



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

RÉVISION DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE Y203

(Note présentée par D. Brennan)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note de travail propose d'introduire dans l'instruction d'emballage Y203 une limitation des dimensions des aérosols contenant des matières toxiques, en conformité avec la disposition spéciale 277 de l'ONU.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à réviser l'instruction d'emballage Y203 de la manière indiquée en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 The UN Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (Model Regulations) through Special Provision 277 restrict the size of aerosols shipped under the limited quantity provisions to 120 mL where the aerosol contains toxic substances.

1.2 A review of the special provisions in the Technical Instructions and of Packing Instruction Y203 identifies that no such restriction has been incorporated into the Technical Instructions. Accordingly, it is proposed to add a specific reference into PI Y203 to limit the size of aerosols to 120 mL when the aerosol contains toxic substances.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 4

CLASSE 2 — GAZ

(...)

Instruction d'emballage Y203

La présente instruction s'applique aux n^{os} ONU 1950 et 2037.

Les dispositions de la Partie 3, Chapitre 4, doivent être appliquées.

Les emballages uniques ne sont pas autorisés.

EMBALLAGES COMBINÉS :

EMBALLAGES INTÉRIEURS :

Aérosols en métal et récipients non réutilisables contenant du gaz (cartouches de gaz)

La capacité des aérosols en métal non réutilisables et des récipients non réutilisables contenant du gaz (cartouches de gaz) ne doit pas dépasser 1 000 mL.

La capacité des aérosols en métal non réutilisables et des récipients non réutilisables contenant du gaz (cartouches de gaz) et des matières toxiques ne doit pas dépasser 120 mL.

(...)